

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**relative à l'exportation de carburants et de véhicules vers des pays**  
**non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique**  
**européen**

**M (2024) 4**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que les carburants commercialisés dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen doivent satisfaire aux exigences de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil<sup>1</sup>,

Considérant que ces exigences, qui concernent entre autres la teneur maximale en soufre, en benzène et en manganèse, ne s'appliquent pas à l'exportation de carburants vers des pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,

Considérant que l'exportation de carburants de faible qualité à partir de ports situés dans le Benelux vers des pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ont des effets néfastes sur la qualité de l'air dans ces pays, alors que les carburants de haute qualité sont essentiels pour le bon fonctionnement des moteurs automobiles, y compris des filtres, et que l'introduction de carburants de haute qualité est dès lors indispensable tant pour la protection de l'environnement et de la santé humaine que pour la réduction des émissions climatiques provenant des véhicules,

Considérant qu'en 2022, les autorités néerlandaises ont pris l'initiative de mettre fin à ces pratiques par le biais d'une règle administrative intitulée « *Beleidsregel handhaving kwaliteit van benzine en diesel bestemd voor de export naar lage- en middeninkomenslanden buiten de EU, in het bijzonder ECOWAS-landen* »<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Cette directive a été modifiée à plusieurs reprises par la suite.

<sup>2</sup> Règle administrative du secrétaire d'État à l'Infrastructure et aux Voies hydrauliques du 28 juillet 2022, n° IENM/ILT-2022/36807, établissant la politique de contrôle du respect des exigences de qualité applicables à l'essence et au diesel pour le trafic routier destinés à l'exportation vers les pays à revenu faible et intermédiaire en dehors de l'UE, en particulier destinés aux pays de la CEDEAO, dans le cadre de la surveillance et de la mise en œuvre du devoir de diligence en vertu de l'art. 9.1.2 de la Loi sur la gestion de l'environnement (Règle administrative sur le contrôle de la qualité de l'essence et du diesel destinés à l'exportation vers les pays à revenu faible et intermédiaire en dehors de l'UE, en particulier les pays de la CEDEAO, 2022) (*Stcrt.* 2022, 20956).

Considérant que des mesures similaires ont été élaborées en Belgique, sous la forme d'une réglementation juridiquement contraignante et, plus particulièrement, d'un arrêté royal du 15 mai 2024 relatif à la déclaration de qualité et aux exigences de qualité nécessaires pour ces carburants<sup>3</sup>,

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un pays exportateur de carburants de faible qualité, mais qu'il souhaite soutenir pleinement ces initiatives des deux autres pays du Benelux en raison de leur pertinence sociale et écologique dans un contexte international plus large,

Considérant que, dans le cadre de la réunion « *UNEP high-level African petroleum ministers meeting on cleaner fuels* », qui s'est tenue à Nairobi les 29 et 30 novembre 2022, des recommandations ont été formulées pour la mise en œuvre sur le continent africain d'exigences de qualité pour les carburants destinés au trafic routier, y compris des recommandations à l'intention des pays exportateurs,

Considérant que les recommandations précitées conduisent dans un nombre croissant de pays du continent africain à l'établissement de réglementations nationales en ce qui concerne la qualité des carburants pouvant être importés dans ces pays,

Considérant que les trois pays du Benelux estiment qu'il est souhaitable d'unir leurs forces en recherchant la convergence de leurs politiques en la matière, l'harmonisation des exigences applicables ainsi qu'une coopération étroite quant à leur contrôle, tout en tenant compte des intérêts des pays de destination en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et en misant sur la coopération avec d'autres pays exportateurs et d'autres acteurs concernés, contribuant ainsi à la création de conditions de concurrence aussi équitables que possible,

Considérant que l'exportation de véhicules d'occasion de faible qualité vers des pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pose des problèmes similaires et que les pays du Benelux, et en particulier leurs services d'inspection, souhaitent coopérer plus étroitement entre eux et avec d'autres pays et parties prenantes dans ce domaine, sans préjudice d'évolutions européennes pertinentes à cet égard,

Considérant les synergies entre l'introduction de carburants plus propres et de véhicules plus propres, et l'impact significatif de cette introduction sur la protection du climat,

Recommande :

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- a) Carburants : essence ou diesel destinés à servir de carburant pour la circulation routière, y compris lorsqu'utilisés pour des engins mobiles non routiers ;

<sup>3</sup> Arrêté royal du 15 mai 2024 relatif à la déclaration de qualité et aux exigences de qualité de l'essence et du diesel destinés à l'exportation vers des pays non-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Moniteur belge, 14.06.2024).

- b) Produire : fabriquer, importer, appliquer, transformer ou mettre à la disposition d'autrui ;
- c) Ppm : parties par million (*parts per million*) ;
- d) V/v : pourcentage volumique (volume par volume) ;
- e) Pays à revenu faible et intermédiaire : pays à revenu faible et intermédiaire selon la définition et la classification de la Banque mondiale applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente recommandation ;
- f) Services d'inspection : l'autorité ou les autorités compétentes, conformément à la réglementation interne et à l'organisation administrative d'un pays du Benelux, pour le contrôle du respect de la politique ou des prescriptions applicables dans ce pays du Benelux en matière d'exportation de carburants ou de véhicules vers des pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- g) Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)<sup>4</sup>.

## CHAPITRE II. EXPORTATION DE CARBURANTS

### Article 2. Politique en matière d'exportation de carburants

1. Par le biais d'un échange réciproque d'informations et d'une coopération, les pays du Benelux s'efforcent de mettre en place une politique uniforme en matière d'exportation de carburants vers les pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
2. Les pays du Benelux sont invités à ne modifier la politique établie en vertu de l'alinéa premier qu'après s'être consultés. À cette fin, les pays du Benelux s'efforcent de s'informer mutuellement à un stade précoce des évolutions internes pertinentes et des mesures envisagées.
3. Lors de l'application du présent article, les pays du Benelux sont invités à tenir compte des intérêts des pays de destination en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à impliquer, le cas échéant, d'autres pays exportateurs et d'autres parties prenantes concernées.

### Article 3. Réglementation en matière d'exportation de carburants

1. Chaque pays du Benelux dans lequel sont produits des carburants destinés à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est invité, pour autant qu'il ne l'ait pas encore fait, à établir, sous la forme d'une réglementation juridiquement contraignante, les exigences de qualité que ce pays du Benelux applique pour faire respecter sa politique concernant les carburants en question, conformément à la répartition des compétences, aux prescriptions et aux procédures applicables dans ce pays du Benelux.

---

<sup>4</sup>JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

2. Sans préjudice de modifications futures résultant de l'application de l'article 2 et sans préjudice des prescriptions actuelles ou futures du droit européen ou international, les pays du Benelux sont invités à appliquer au moins les valeurs limites suivantes pour les exigences de qualité visées à l'alinéa premier du présent article :

- a) Concernant l'essence destinée à l'exportation vers des pays à revenu faible et intermédiaire en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen :
  - i. Maximum 50 ppm de soufre ;
  - ii. Maximum 1 % (v/v) de benzène ;
  - iii. Maximum 2 mg/L de manganèse.
- b) Concernant le diesel destiné à l'exportation vers des pays à revenu faible ou intermédiaire en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen : maximum 50 ppm de soufre.

3. Les pays du Benelux sont libres de maintenir ou d'adopter des exigences plus strictes afin de garantir un niveau plus élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine. De telles exigences plus strictes peuvent consister non seulement en des valeurs limites plus strictes que celles visées au deuxième alinéa, mais aussi en des exigences supplémentaires, notamment en ce qui concerne les additifs métalliques autres que le manganèse.

#### **Article 4. Contrôles en matière d'exportation de carburants**

1. Les pays du Benelux recherchent une coopération étroite entre leurs services d'inspection pour le contrôle du respect des politiques ou des prescriptions visées aux articles 2 et 3.

2. Les pays du Benelux sont invités à réaliser la coopération entre leurs services d'inspection visée à l'alinéa premier, notamment :

- a) En échangeant des informations sur les évolutions pertinentes, en ce compris des évolutions dans des pays de destination ;
- b) En partageant les bonnes pratiques ;
- c) En s'informant mutuellement des preuves et des garanties que les personnes morales doivent fournir concernant la conformité des carburants avec les prescriptions applicables ;
- d) En s'informant mutuellement sur les infractions constatées ;
- e) Le cas échéant, en organisant des contrôles ou des inspections coordonnés.

3. La coopération visée au présent article s'effectue toujours sur la base et dans le respect des prescriptions applicables dans les pays du Benelux concernés, y compris les prescriptions du règlement général sur la protection des données en cas de traitement de données à caractère personnel.

### CHAPITRE III. EXPORTATION DE VÉHICULES

#### Article 5. Contrôles en matière d'exportation des véhicules

1. Sans préjudice de la position prise par les pays du Benelux dans le cadre des évolutions pertinentes dans le contexte européen, les pays du Benelux recherchent une coopération étroite entre leurs services d'inspection pour le contrôle du respect des politiques ou des prescriptions en vigueur dans les différents pays du Benelux concernant l'exportation de véhicules vers des pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen.

2. Les pays du Benelux sont invités à réaliser la coopération entre leurs services d'inspection visée à l'alinéa premier, notamment :

- a) En échangeant des informations sur les évolutions pertinentes, en ce compris des évolutions dans des pays de destination ;
- b) En partageant les bonnes pratiques ;
- c) En s'informant mutuellement de la manière dont est effectué le contrôle du respect des prescriptions pertinentes de droit européen ou de droit international, dont les prescriptions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, voire d'éventuelles mesures plus ambitieuses en vertu d'une obligation générale de diligence, ce en vue d'une convergence entre leurs politiques de contrôle respectives en la matière ;
- d) En s'informant mutuellement sur des infractions constatées ;
- e) Le cas échéant, en organisant des contrôles ou des inspections coordonnés.

3. La coopération visée au présent article s'effectue toujours sur la base et dans le respect des prescriptions applicables dans les pays du Benelux concernés, y compris les prescriptions du règlement général sur la protection des données en cas de traitement de données à caractère personnel.

### CHAPITRE IV. ACTIVITÉS DE CONCERTATION

#### Article 6. Concertation Benelux

Si les pays du Benelux le souhaitent, la coopération mettant en œuvre la présente recommandation a lieu dans le cadre d'un groupe de travail de l'administration tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. À la suite d'une telle concertation, le Conseil Benelux peut, s'il y a lieu, faire parvenir des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

#### Article 7. Coopération avec d'autres pays et parties prenantes

D'un commun accord avec les représentants des pays du Benelux participant à la concertation visée à l'article 6, le Secrétariat général Benelux peut inviter des représentants d'autres organisations

internationales et en particulier du PNUE<sup>5</sup>, de pays de destination extérieurs à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen et en particulier de la région de la CEDEAO<sup>6</sup>, d'autres pays exportateurs ou de la Commission européenne à participer à cette concertation, notamment aux fins de l'application de l'article 2, alinéa 3.

## CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 8. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente recommandation.
3. Concernant l'application de l'article 3, les pays du Benelux concernés sont invités à arrêter la réglementation qui y est visée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et à notifier aux autres pays du Benelux la réglementation ainsi arrêtée par l'intermédiaire du Secrétariat général Benelux.
4. À l'expiration de la période visée à l'alinéa 3, le Secrétariat général Benelux fait parvenir au Comité de Ministres Benelux un rapport sur la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2024.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,



Hadja Lahbib

<sup>5</sup> Le Programme des Nations unies pour l'environnement (*United Nations Environment Programme*, 'UNEP').

<sup>6</sup> Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (*Economic Community of West African States*, 'ECOWAS').